



**PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUILLET 2023**

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux-mille-vingt-trois, le cinq juillet à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire et publique à la mairie,

Présents : Mmes ALPIN Marie-Laure, AZNAR Nathalie, CARENSAC Fabienne, CLERGUE Christel, GONTHIER Céline, MM. BOUSQUET François, COGNE David, FONVIEILLE Alain, LAFON Christian, LHEROT Pierre-Jean et TRÉBOSC Michel.

Excusés : Mmes ESTEVENY Clarion, LUGAN Christine et Mrs LEMONNIER Alain, LEVEAUX Stéphane

Secrétaire de séance : Mme AZNAR Nathalie

Date de convocation : 29/06/2023

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20h15.

Ordre du jour :

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 5 juin 2023

1-Délibérations :

- **Recensement de la population - Création d'un poste temporaire d'un agent recenseur et nomination d'un coordonnateur communal**
- **Finances : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**
- **Projet d'acquisition du passage « Maison Clergue 6 rue du Château »**
- **Projet d'acquisition de voirie pour accès aux parcelles H225 et H490 route de la siège**

2-Personnel communal : Stagiairisation Christine Guibaud

3-Questions diverses

1 Délibérations 24-2023 : création d'un poste temporaire d'un agent recenseur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en **2024**,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- de **créer un poste d'agent recenseur** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du **18 janvier au 17 février 2024**.

* L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

* L'agent recenseur sera rémunéré sur la base du SMIC brut en vigueur à ce moment là auquel s'ajoutera deux demi-journées de formation soit un forfait de 130 euros brut ainsi qu'un forfait de 100 euros brut supplémentaire pour les frais de transport.

* La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

- de **désigner Christian LAFON coordonnateur communal** au titre de l'année 2024

Délibération 21-2023 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Élaborée en 2015 dans le cadre de la création des métropoles, l'instruction budgétaire et comptable M57 constitue le référentiel comptable le plus avancé en termes de qualité comptable.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle permet en outre de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles du plan comptable général applicable au secteur privé sous réserve des spécificités de l'action publique.

La M57 est porteuse de simplification administrative en ce qu'elle vise à l'abrogation des autres instructions budgétaires et comptables : M14 pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), M52 pour les départements et la M71 des régions.

Le référentiel M57 est d'ores et déjà applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse, aux métropoles, à la ville de Paris ainsi que celles expérimentant la certification des comptes (art.110 loi NOTRe) ou le compte financier unique (CFU).

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les catégories de collectivités locales (régions, départements, services départementaux d'incendie et de secours, centres départementaux de gestion, communes et établissements publics locaux) à l'exception des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux qui conserveront la nomenclature M4x (eau potable, assainissement collectif, transports urbains, photovoltaïque...).

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et autorisations d'engagement) et de fongibilité des crédits (possibilité de faire des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite de 7,5% des crédits votés dans chaque section) ;
- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...) ;
- une nomenclature par nature plus développée ;
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions ;
- des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composants, application du prorata temporis... ;
- la M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM).

Toutefois, la M57, comme la M14, prend en compte la spécificité des collectivités de petite taille en prévoyant des règles budgétaires allégées pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Rouffiac son budget principal.

Depuis plusieurs années, les collectivités du territoire ont décidé la mise en commun de l'exploitation de leurs logiciels de gestion des finances et des ressources humaines, logiciels respectivement nommés Civil Net finances et Civil Net ressources humaines. Cette exploitation commune, notamment la prise en charge de la maintenance et la répartition des coûts associés, s'accompagne d'effets qui sont réglés par convention entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Par conséquent, le déploiement de la nouvelle nomenclature comptable M57 dans les communes du territoire sera piloté par le service commun finances de la communauté d'agglomération.

Toutefois, ce travail de déploiement nécessite également l'intervention technique de l'éditeur de logiciel, la société CIRIL : mise à disposition d'outils de transposition des comptes, mise à jour des comptes d'immobilisations des biens figurant dans l'inventaire comptable, modification des interfaces de paie, paramétrages des systèmes d'information finances et ressources-humaines...

Le coût de ces prestations s'établit pour l'ensemble des communes à 25 368 € TTC. Pour comparaison, le coût du passage en M57 s'était élevé pour la communauté d'agglomération à 16 900 € TTC sur les années 2018/2019.

La clé de répartition des coûts entre communes sera la même que pour les frais annuels de maintenance des logiciels CIVILNET finances et RH, soit la grille suivante :

- De 0 à 999 habitants : **317 € TTC**
- De 1 000 à 2 999 habitants : 634 € TTC
- De 3 000 à 4 999 habitants : 1 522 € TTC
- De 5 000 à 9 999 habitants : 2 412 € TTC
- Au-delà de 10 000 habitants : 12 684 € TTC

Le coût du passage en M57 pour la commune de Rouffiac sera donc de 317 € TTC.

Il est proposé d'approuver le passage de la commune de Rouffiac à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et l'avenant à la convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVIL NET finances et ressources humaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRÉ,
- L'avis favorable du comptable du SGC de ALBI en date du 27 avril 2023 (annexé à la présente délibération) ;
- La convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVILNET finances et ressources humaines approuvée lors du conseil municipal du 06 janvier 2020 ;

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le passage de la commune à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du budget primitif 2024 ;

APPROUVE le projet d'avenant à la convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVIL NET finances et ressources humaines.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 22-2023 : Acquisition d'une partie de la parcelle H211 pour création de voirie

Monsieur le maire informe le Conseil que l'indivision CLERGUE souhaite vendre le bien situé sur la parcelle H212.

Il propose d'acquérir une partie de la parcelle H211 (appartenant à monsieur Frézouls Laurent) mitoyenne de la parcelle H212, 6 rue du château et ainsi créer une voirie nécessaire à son accès

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition du passage situé sur la parcelle cadastrée H211 donnant accès à la parcelle cadastrée H212, 6 rue du château ;
- D'autoriser monsieur le maire à signer l'acte notarié.

Les frais de division de la parcelle et de l'acte notarié seront pris en charge par la commune.

Délibération 23-2023 : Acquisition d'une partie des parcelles H225 et H490 pour création de voirie

Monsieur le maire informe le Conseil que plusieurs lots seront constructibles sur les parcelles H 225 et H 490. Les divisions de ces parcelles nécessiteront pour leur accès la création d'une voirie.

Il propose au Conseil d'acquérir une partie des parcelles H225 et H490, route de la siège afin de créer la voirie.

Après délibération le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité

- D'approuver l'acquisition d'une partie des parcelles H225 et H490 afin de créer la voirie nécessaire à l'accès des différents lots
- D'autoriser monsieur le maire à signer l'acte notarié

Les frais de division parcellaire et les frais de l'acte notarié seront pris en charge par la commune.

2-Personnel communal : stagiairisation Christine GUIBAUD

Christine Guibaud qui travaille à l'école (cantine et ménage 24H/semaine) depuis le 1^{er} septembre 2021 et qui donne entière satisfaction sera stagiairisée à partir du 1^{er} septembre 2023 pour une période d'un an avant sa titularisation.

Suite au départ en retraite de Myriam Ratier, le recrutement (24h/semaine) est en cours. Les personnes qui postulent doivent pouvoir bénéficier d'un contrat aidé par l'Etat.

Une recherche d'un contrat civique pour l'école : 16 à 30 ans (30h max/semaine) environ 600 € par mois à la charge de l'académie est également en cours.

M. le maire précise les horaires de Yohan Narozny, employé communal :

Lundi – mardi et vendredi : 8h – 17h avec une coupure de 30mn.

Pendant la période des vacances scolaires d'été, il commencera plus tôt et finira plus tôt.

3-Questions diverses :

-Le container des habits recyclés a été déplacé au stade.

-Téléphonie : Beaucoup de personnes rencontrent des problèmes récurant avec l'opérateur Orange depuis plusieurs semaines. La mairie en a fait part à l'opérateur mais pas de réponse à ce jour.

-La garderie a été déplacée dans l'ancienne école (classes des grands).

Fin de séance : 22h00